

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2019-083 en date du 12 avril 2019

N° DI – 2019 – 126

Pétitionnaire : ARGILLET Nicos - BONNE PIOCHE TELEVISION
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial
Localisation : barrage de la source souterraine de Port Miou - espaces aménagés

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n° DI-2019-083 en date du 12 avril 2019,

Considérant la demande formulée le 9 mai 2019, par la société BONNE PIOCHE TELEVISION représentée par ARGILLET Nicos ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2019-083 en date du 12 avril 2019 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par :

« La présente autorisation est délivrée pour les 23 et 24 mai 2019. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l' établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 mai 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.